

Arrêt

n° 320 229 du 20 janvier 2025
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. BENKHELIFA
Chaussée de Haecht 55
1210 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 août 2024 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juillet 2024.█

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 août 2025 avec la référence 121365.█

Vu le dossier administratif.█

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 8 janvier 2025.█

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. BENKHELIFA, avocat, et O. BAZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de religion musulmane. Vous êtes né le [...] à Midyat, province de Mardin, Turquie.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Dans les années 90, l'Etat accuse votre famille d'aider le PKK et veut en faire des gardiens de village. Votre famille, défendant son identité kurde et étant contre les armes, refuse, ce qui l'amène à quitter Batman d'où elle est originaire pour s'installer à Midyat.

Vous vivez à Midyat jusqu'en 2015 et entre 2015 et 2019, vous vivez à Mersin chez votre cousin maternel – qui est également votre beau-frère – appelé [A. D.], lequel vous apprend le métier d'électricien.

Jusqu'en 2015, comme chaque kurde patriote, vous participez aux célébrations et aux Newroz. entre 2015 et 2019, vous êtes sympathisant du Halklarin Demokratik Partisi (ci-après « HDP », Parti démocratique des peuples). Vous fréquentez le parti et participez à diverses activités organisées par celui-ci.

En 2016, votre cousin [Y. A.], qui participe aux actions du Mouvement des Mères du Samedi et qui publie des choses sur Internet car il lutte pour obtenir des informations au sujet d'oncles qui ont disparu, est arrêté. Les autorités l'obligent à devenir gardien de village. Il est ensuite envoyé en mission et 6 mois plus tard, le 2 septembre 2016, il est tué lors d'une mission contre le PKK.

En 2016 ou en 2017, pour entrer au Newroz, vous devez changer la tenue de votre nièce – notamment vêtue d'un foulard aux couleurs rouge, jaune et vert – car celle qu'elle porte est interdite. Votre cousin, énervé, prend votre nièce en photo et partage celle-ci sur les réseaux sociaux. Après avoir changé la tenue de votre nièce, vous pouvez entrer. En 2017, à cause de ce partage sur les réseaux sociaux, [Ab. D.], votre cousin, passe 6 mois en détention. En ce qui vous concerne, alors que vous publiez sur Facebook des photos de votre participation aux meetings, Newroz ou congrès, suite à son arrestation, vous supprimez toutes vos publications et arrêtez d'utiliser Faceook.

En vue des élections du 24 juin 2018, quatre de vos amis qui comme vous distribuent des brochures sont arrêtés, à savoir [H. U.], [G. D.], [B. V.] et [O. K.]. Ils sont mis garde à vue pendant un ou deux jours avant d'être relâchés car des sympathisants d'autres partis ont porté plainte contre eux prétendant qu'ils venaient dans les maisons faire de la propagande pour le PKK alors que c'était faux.

En 2019, vous retournez à Midyat et y travaillez comme électricien à votre compte jusqu'à votre départ du pays. La même année, les autorités, qui effectuent des visites domiciliaires chez tous les membres de votre famille, se rendent à votre domicile à deux reprises – une fois pour votre beau-frère [A. D.] et une fois pour votre cousine [L.] – et essayent de vous trouver des torts en fouillant la maison.

Fin décembre 2022, vous êtes arrêté et mis en garde à vue. Il vous est demandé où est le terroriste [A. D.] ; votre beau-frère ayant été accusé de recruter des jeunes pour les envoyer combattre dans la montagne. Vous dites qu'il n'est plus ici. Ils vous font écouter des enregistrements vocaux au parti dans lesquels on vous entend discuter des activités du parti et de comment convaincre des jeunes de vous rejoindre, et ils vous montrent des photos où l'on vous voit avec votre famille participer à des événements du parti. Ils vous demandent ce que vous faites là et pourquoi vous êtes dans ce parti. Vous répondez que le parti défend vos droits et votre langue maternelle. L'un d'eux vous donne un coup à l'épaule et vous tombez de la chaise. Vous êtes emmené en cellule. Une ou deux heures plus tard, votre oncle maternel [M. S. A.] – aujourd'hui gardien de village retraité – ainsi que [N. A.] – chef gardien de village – viennent vous voir et vous disent de rentrer. Ils viennent ensuite vous voir au domicile, vous disent que les autorités ont des photos et des enregistrements vocaux vous concernant et vous expliquent qu'il vaut mieux pour vous de devenir gardien de village, sinon ils ne pourront pas vous sauver. Craignant que ce qui est arrivé à votre cousin [Y. A.] en 2016 vous arrive également, vous refusez et décidez de fuir le pays.

Le 25 janvier 2023, vous quittez la Turquie illégalement en camion de transit international routier. Vous arrivez en Belgique le 30 janvier 2023 et introduisez votre demande de protection internationale le 2 février 2023 (cf. Annexe 26).

A deux reprises, en février 2023 ainsi que deux-trois mois après cela, des policiers se rendent au domicile familial à Midyat et demandent où vous êtes.

En Belgique, vous participez à des activités pour le Yesil Sol Parti (ci-après « YSP », Parti de la gauche verte) telles que les élections générales de 2023, les meetings, la distribution de brochures et la participation aux communiqués de presse. Vous fréquentez également l'association kurde à Anvers, vous participez au Newroz et fréquentez les locaux de la chaîne de télévision Sterk TV.

En cas de retour en Turquie, vous craignez d'être forcé à devenir gardien de village et en cas de refus, vous craignez que l'Etat vous fasse subir le même sort que votre cousin [Y. A.], à savoir être envoyé en mission et y être tué. Par ailleurs, vous craignez d'être emprisonné et torturé à cause de votre activisme pour le HDP en

Turquie et pour le YSP en Belgique. Enfin, vous craignez d'être pris pour cible par vos autorités à cause de l'activisme de membres de votre famille considérés comme terroristes en Turquie et aujourd'hui reconnus réfugiés en Belgique.

A l'appui de votre demande, vous fournissez votre carte d'identité (cf. farde « Documents », pièce n°11, vu l'originale) ainsi que la photocopie des éléments suivants : des photos de vous et de membres de votre famille à des Newroz datant d'avant 2015 (1) et d'après, notamment en 2016 ou 2017 (4 et 5) ; des photos de vous au bureau du HDP à Midyat en 2019 (2) ; la télécopie d'un document non daté et non signé de l'organisation provinciale du HDP à Mersin attestant que vous êtes membre du parti, décrivant les activités auxquelles vous avez participé entre 2015 et 2018 et disant que vous avez été soumis à des pressions de temps à autre par les forces de sécurité en raison de vos activités (3) ; des photos de vous et de membres de votre famille lors d'activités pour le YSP en Belgique (6 et J) ; un témoignage de l'institut Kurde de Bruxelles daté du 25 janvier 2024 dans lequel votre connaissance explique que vous avez été persécuté et menacé par les autorités turques et qu'au vu de la situation des Kurdes en Turquie et de votre activisme dans la lutte pour les droits de l'homme, il vous est impossible d'y retourner (A) et, enfin, les captures d'écran de deux articles de presse dont l'un concerne un attentat contre des militants kurdes à Paris en 2013 par un supposé agent des services secrets turcs et l'autre des tensions et rixes lors de la visite à Anvers Expo du Bourgmestre d'Emirdag, lequel portait au col un pins du drapeau turc et qui aurait été agressé par des membres du HDP ; événement auquel vous étiez présent le 30 avril 2023 (M).

Vous déposez également une capture d'écran Internet concernant le décès le 2 septembre 2016 de votre cousin paternel gardien de village [Y. A.] (7) ; la capture d'écran d'un tract au sujet du Mouvement des Mères du Samedi parlant de la disparition en mai 1994 des cousins [H. A.] et [K. A.], invitant à se rassembler le 13 mai 2017 à Taksim (8) ; une publication Facebook de [Y. A.] datée du 28 novembre 2013 au sujet du Mouvement précité (9) et, enfin, une photo de votre cousin [Y. A.] et une photo de son enterrement (C).

Enfin, vous déposez plusieurs éléments pour attester vos liens de parenté avec les membres de votre famille mentionnés dans la présente décision : la télécopie de la carte d'identité turque de votre oncle maternel [M. S. A.] (D) ainsi que de sa carte de gardien de village (I) ; la télécopie des titres de séjour belges de [F. D.], [L. D.], [Ab. D.], [H. U.], [A. U.], [A. D.] et le permis de conduire de [A. D.] (10 et B) ; l'acte de mariage de votre sœur [F. C.] avec [A. D.] (E) ; la télécopie de l'acte de mariage de [A. U.] et de [N. D.] (K) ; votre composition familiale (G), celle de votre mère (F) et d'autres membres de votre famille (L) et, enfin, deux attestations (manifestement des captures d'écran) de prime et service mensuel de 2017 dont l'une atteste que [A. D.] était votre employeur pour la session 04/2017 (H).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Le 18 janvier 2024 et le 7 février 2024, vous avez demandé une copie des notes de votre premier entretien personnel (ci-après « NEP 1 », p. 2) et de votre second entretien personnel (ci-après « NEP 2 », p. 2), copies qui vous ont été envoyées le 9 février 2024. A ce jour, vous n'avez pas fait parvenir d'observations à la réception de la copie des notes de vos entretiens. Partant, vous êtes réputé en confirmer le contenu.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

En cas de retour en Turquie, vous craignez d'être forcé à devenir gardien de village et en cas de refus, vous craignez que l'Etat vous fasse subir le même sort que votre cousin [Y. A.], à savoir être envoyé en mission et être tué. Par ailleurs, vous craignez d'être emprisonné et torturé à cause de votre activisme pour le HDP en Turquie et pour le YSP en Belgique. Enfin, vous craignez d'être pris pour cible par vos autorités à cause de l'activisme de membres de votre famille considérés comme terroristes en Turquie et aujourd'hui reconnus

réfugiés en Belgique (NEP 1, pp. 7, 12, 16-17, 20 ; NEP 2, pp. 3, 7-9, 11). Toutefois, vous n'avez pas été en mesure d'établir le bienfondé de vos craintes.

Premièrement, votre crainte d'être forcé à devenir **gardien de village** n'est pas fondée. En effet, il ressort des informations objectives dont dispose le Commissariat général que le système des gardiens de village a été mis en place en 1985 pour aider les autorités turques dans leur lutte contre le Partiya Karkerên Kurdistanê (PKK) (cf. farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, Le système des gardiens de village, 17 mai 2019). Ce système est toujours en vigueur en Turquie et concerne avant tout des personnes considérées comme étant loyales par les autorités, qui par ailleurs répondent à une série de conditions légales. Contrairement à la situation dans les années 1990, il n'est plus question, actuellement, de violences ou de destructions d'habitations si l'on refuse de devenir gardien de village. Aucune des sources consultées ne fait référence à des recrutements forcés ; il est en revanche possible de refuser le poste voire d'en démissionner.

Ainsi, le refus opposé à l'État turc de devenir gardien de village n'a jamais entraîné de sanctions de la part des autorités nationales. Si des pressions de la part des autorités locales à la suite d'un tel refus peuvent exister, sous la forme donc de tracasseries administratives ou professionnelles, elles peuvent être évitées en s'installant ailleurs dans le pays, par exemple dans l'une des grandes villes en dehors du Sud-Est de la Turquie, aucun cas de refus de devenir gardien de village ayant entraîné des sanctions légales ou de retombées judiciaires n'ayant été signalé.

Si, pour appuyer votre crainte de devenir gardien de village, vous invoquez certaines circonstances personnelles, celles-ci ne peuvent pas être considérées comme crédibles. Ainsi, vous relatez la situation qu'a vécu votre cousin [Y. A.] en 2016 et craignez que la même chose vous arrive, à savoir qu'alors qu'il essayait de récolter des informations sur des oncles disparus en publiant des choses sur Internet et en participant aux actions du Mouvement des Mères du Samedi, il aurait été forcé à devenir gardien de village puis envoyé en mission et tué six mois plus tard par le PKK alors qu'il était en fonction (NEP 1, pp. 12-13 ; NEP 2, pp. 6, 8, 15).

Tout d'abord, si le Commissariat général ne remet pas en cause le fait qu'un dénommé [Y. A.] a été tué le 2 septembre 2016 et qu'il a été gardien de village, force est de constater que son nom n'est pas mentionné dans les compositions familiales que vous présentez à l'appui de votre demande (cf. farde « Documents », pièces n°7, G, F et L). Etant en contact avec un grand nombre de membres de votre famille tant en Belgique qu'en Turquie et dans la mesure où il vous a été demandé à plusieurs reprises de fournir de tels éléments de preuves, à supposer qu'il s'agisse réellement de votre cousin, il est particulièrement troublant qu'à ce jour, vous restiez en défaut d'établir le lien de parenté vous unissant à lui (NEP 1, pp. 7-8, 21 ; NEP 2, pp. 6, 16).

Par ailleurs, quand bien même [Y. A.] serait le fils de l'oncle paternel de votre mère (NEP 2, p. 6), quod non en l'espèce, s'il est possible que cet individu ait été gardien de village, le portrait de lui que vous déposez – et que l'on voit mis en avant sur la photo de son enterrement – présente l'inscription : « Sehit GKK », à savoir « martyr GKK » (cf. « Documents », pièce n°C), ce qui tend à démontrer qu'il avait également d'autres fonctions que simplement celle de gardien de village que vous mettez en avant. En l'espèce, le GKK est le « Güvenlik Kuvvetleri Komutanligi », à savoir le Commandement des forces de sécurité, et le logo présent sur le portrait de [Y. A.] représente le « T.C. Milli Savunma Bakanligi Genelkurmay Baskanligi », à savoir l'État-major du ministère de la Défense nationale de la République de Turquie (cf. farde « Informations sur le pays », recherches GKK).

Ainsi, quand bien même un dénommé [Y. A.] aurait été tué en fonction, rien ne permet de croire qu'il s'agisse réellement de votre cousin et aucun élément objectif ne permet de connaître les circonstances exactes de son décès ; le fait qu'il aurait été forcé à exercer ses fonctions ne reposent que sur vos seules allégations.

Enfin, rappelons que d'après les informations objectives susmentionnées, un certain nombre de conditions doivent être remplies pour être nommé gardien de village, notamment le fait de ne pas avoir été impliqué dans des activités séparatistes et subversives, et avoir une bonne réputation ; conditions qu'aurait difficilement pu remplir [Y. A.] s'il essayait de récolter des informations sur des oncles disparus en publiant des choses sur Internet et qu'il participait aux actions du Mouvement des Mères du Samedi, lequel d'après le tract trouvé sur Internet que vous déposez invitait les gens à se rassembler sur la place Taksim pour contester le déni de l'État et l'injustice subie suite à la disparition en mai 1994 de deux cousins à la suite d'une arrestation lors de visites domiciliaires, lesquels sont recherchés depuis lors par leurs familles (cf. farde « Documents », pièce n°8). Quant à la publication Facebook de [Y. A.] datée du 28 novembre 2013 au sujet du Mouvement précité, celle-ci a été retrouvée par l'Officier de protection sur son profil Facebook. Toutefois, rien dans ce partage n'indique que [Y. A.] aurait participé à des actions de ce mouvement ; dans la mesure où il repartage simplement la publication de deux autres personnes qui elles auraient été présentes sur la

place Taksim lors d'un rassemblement (cf. farde « Documents », pièce n°9 et farde « Informations sur le pays », recherches Facebook), ce qui n'est nullement suffisant pour établir son activisme au sein de ce mouvement. Au surplus, force est également de constater que les compositions familiales que vous déposez ne comportent pas les noms de ces deux oncles disparus, à savoir [H. A.] et [K. A.], et le simple fait que des personnes portent le même nom que d'autres membres de votre famille n'est pas un indice probant de lien de parenté. Partant, votre crainte en lien avec leur disparition ne peut être considérée comme établie (NEP 1, p. 12 ; cf. Questionnaire CGRA, pt 3.7), d'autant que vous n'invoquez pas avoir rencontré le moindre problème concret à cause de ces oncles ou à cause de membres de votre famille plus éloignée qui auraient disparu ou qui auraient été tués en martyrs (NEP 1, pp. 8, 14).

Partant, alors que **tout au long de vos deux entretiens personnels, vous présentez votre crainte d'être forcé à devenir gardien de village comme étant votre crainte principale en cas de retour en Turquie** (NEP 1, p. 16 ; NEP 2, pp. 3, 8 ; Questionnaire CGRA, pt 3.4), pour les raisons précitées, force est de constater que celle-ci n'est pas fondée.

Au surplus, s'il est plausible, au vu des informations objectives précitées concernant la fonction de gardien de village que dans les années 90, que l'Etat a accusé votre famille d'aider le PKK et a voulu en faire des gardiens de village mais que votre famille, défendant son identité kurde et étant contre les armes, a refusé (NEP 1, p. 7), force est de constater qu'elle a ensuite quitté Batman et s'est installée à Midyat où elle vit jusqu'à ce jour sans manifestement rencontrer d'autres soucis en lien avec ces événements ponctuels et anciens, ce qui ne permet nullement de rendre votre crainte fondée aujourd'hui, d'autant qu'il n'est pas permis de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en Turquie (cf. farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, Situation sécuritaire, 10 février 2023). Partant, cet événement ne peut suffire à établir dans votre chef une crainte fondée de persécution en cas de retour.

Deuxièmement, vous craignez d'être emprisonné et torturé à cause de votre **activisme pour le HDP en Turquie** (NEP 1, p. 16 ; NEP 2, pp. 3, 8-9). Or, il ne ressort nullement de vos déclarations que votre seul statut de sympathisant du HDP vous confère une visibilité politique telle que vous puissiez être particulièrement ciblé par vos autorités en raison de celui-ci.

Ainsi, il convient tout d'abord de rappeler qu'il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que s'il existe toujours des répressions contre le HDP, la majorité des personnes visées par les autorités sont des **membres occupant une fonction officielle** dans le parti, des **élus et des membres d'assemblées locales**, ou alors des personnes – membres ou non – **dont les activités pour le parti ont une certaine visibilité** et dont l'attachement au parti a une certaine notoriété (cf. farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, Halklarin Demokratik Partisi (HDP), Demokratik Bölgeler Partisi (DBP) : situation actuelle, 29 novembre 2022).

Or, il ne ressort nullement de vos déclarations que vous avez exercé de fonction officielle au sein du parti HDP et encore moins de mandat politique.

S'il apparaît ensuite de ces mêmes informations objectives que de simples sympathisants du HDP « peuvent être ciblés » par les autorités turques, elles ne permettent cependant pas de conclure que tout sympathisant ou membre de ce parti a des raisons sérieuses de craindre d'être persécuté.

Ainsi, votre simple qualité de sympathisant du HDP fut-elle établie, celle-ci ne constitue toutefois nullement un élément permettant à lui seul de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution en cas de retour en Turquie. Il vous incombe de démontrer in concreto que vous avez personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en raison de vos activités politiques ou que celles-ci, de par leur nature, ont amené vos autorités à vous cibler pour ce fait. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Vous citez ainsi l'ensemble des activités que vous soutenez avoir menées : participation aux célébrations et au Newroz jusqu'en 2015 puis, entre 2015 et 2018, participation aux Newroz, propagande, distribution de brochures, participation à des marches et meetings et, en 2019, fréquentation du bureau du HDP à Midyat (NEP 1, pp. 10, 13-14 ; cf. farde « Documents », pièces n°1, 2, 4 et 5). Or, il convient de constater qu'au cours de celles-ci, à aucun moment vous n'avez fait mention d'un quelconque rôle prépondérant dans l'organisation des événements auxquels vous déclarez avoir participé. Vous n'avez pas non plus mentionné une quelconque prise de parole ou prise de position publique lors de ceux-ci et enfin n'avez amené aucun élément concret tendant à indiquer que vous auriez pu avoir une quelconque visibilité accrue durant vos activités politiques.

Partant, si le Commissariat général ne remet pas formellement en cause la réalité des activités précitées, rien toutefois ne laisse penser que vos autorités auraient été amenées à vous identifier lors de ces événements et

pourraient vous cibler plus particulièrement pour votre simple participation à ceux-ci, et si vous donnez l'exemple d'amis qui auraient été arrêtés alors qu'ils distribuait des brochures dans le cadre des élections de 2018 et que vous relatez des « pressions » subies durant vos activités, comme l'interdiction d'accès à l'une ou l'autre rue, l'interdiction de scander des slogans ou l'utilisation de gaz lacrymogène contre les activistes, vous n'avez quant à vous jamais été arrêté dans le cadre de vos activités pour le HDP ni ciblé personnellement (NEP 1, pp. 14-15) ; activités auxquelles vous avez d'ailleurs semble-t-il cessé de participer en 2019 lors de votre retour à Midyat (NEP 1, pp. 10-11).

Quant à votre fonction d'observateur, celle-ci ne peut être tenue pour crédible. En effet, vous déclarez vous être fait assigner la fonction d'observateur lors des élections du 1er novembre 2015 (NEP 1, p. 11). Etant donné que vous aviez 17 ans, il vous est demandé s'il est possible d'exercer cette fonction à cet âge. Vous répondez que ça n'a rien à voir avec l'âge et que vous étiez juste en mission (NEP 1, p. 14). Or, les informations objectives à disposition du Commissariat général indiquent bien qu'il faut être en âge de voter pour se voir accorder une carte d'observateur par le parti (cf. farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, Halkların Demokratik Partisi (HDP) : observateurs aux élections, 14 juin 2021) ; cet âge étant fixé à 18 ans en Turquie. Invité à fournir votre carte d'observateur, vous déclarez soudainement que le rôle d'observateur « ce n'est pas une mission officielle. J'étais plutôt surveillant » et tenez des propos obscurs au sujet d'une différence entre le rôle de surveillant et la fonction d'observateur (NEP 1, pp. 19-20), avant de finalement déclarer que vous étiez bien observateur, sans toutefois pouvoir fournir la moindre preuve de votre participation à cette activité. Confronté à nouveau au fait que d'après les informations objectives, il faut être majeur pour être observateur, vous répétez que cela n'est pas nécessaire (NEP 2, pp. 14-15).

Quant au document de l'organisation provinciale du HDP à Mersin attestant que vous êtes membre du parti et décrivant les activités auxquelles vous auriez participé entre 2015 et 2018 – essentiellement des activités dans le cadre des élections (cf. farde « Documents », pièce n°3) – force est de constater que d'une part, ce document n'est ni daté, ni signé, qu'il s'agit d'une télécopie et non d'un original, que les activités que vous auriez menées sont décrites de manière particulièrement vague et d'autre part, ce document présente plusieurs contradictions avec vos déclarations, en commençant par le fait qu'il vous présente comme étant un membre du HDP, alors que vous n'en êtes que sympathisant. Par ailleurs, vous auriez participé à des activités du parti jusqu'en 2018, alors que vous dites avoir également fréquenté le bureau du parti en 2019 (NEP 1, p. 10). Ensuite, le document mentionne que vous auriez assuré la sécurité du vote dans les écoles lors des élections. Or, votre rôle d'observateur a été remis en cause supra. Enfin, d'après l'auteur du document, vous auriez été « soumis à des pressions de temps à autre par les forces de sécurité en raison de ses activités politiques ». Or, comme expliqué supra, vous n'avez jamais relaté la moindre pression subie personnellement en raison de vos activités durant la période concernée. Partant, rien ne permet de croire que ce document ait été rédigé par l'un des responsables du HDP appelé [U. D.], lequel vous aurait donné ce document en 2018, et quand bien même ce dernier aurait aujourd'hui demandé la protection internationale en Suisse comme vous l'affirmez, ce qui reste encore à établir, votre situation vis-à-vis du HDP n'est en rien comparable à la sienne (NEP 1, p. 10).

Vous déposez également un témoignage de l'institut kurde de Bruxelles daté du 25 janvier 2024 rédigé par [D. M. F.] (cf. farde « Documents », pièce n°A). Or, la force probante de ce document est particulièrement limitée. D'une part, il a été écrit par l'une de vos connaissances (NEP 1, p. 3), ce qui permet d'ores et déjà de douter de son impartialité. D'autre part, le contenu de cette lettre est particulièrement laconique ; l'auteur se contentant de mentionner que vous avez été persécuté et menacé par les autorités turques – sans jamais détailler de quoi il s'agit ni comment il en a été mis au courant – et qu'au vu de la situation des Kurdes en Turquie et de votre activisme dans la lutte pour les droits de l'homme, il vous est impossible d'y retourner, ce qui une fois de plus, repose sur ses seules allégations.

Si vous expliquez qu'en vue des élections du 24 juin 2018, quatre de vos amis qui comme vous distribuait des brochures ont été arrêtés, à savoir [H. U.], [G. D.], [B. V.] et [O. K.], cet événement, fût-il établi, ce qui reste encore à établir dans la mesure où vous ne déposez aucun élément permettant d'en attester les circonstances, ne permet nullement d'établir dans votre chef une crainte fondée de persécution en cas de retour en Turquie. En effet, force est de constater que cette garde à vue ponctuelle aurait eu lieu parce que des sympathisants d'autres partis auraient porté plainte contre vos amis prétendant qu'ils venaient dans les maisons faire de la propagande pour le PKK mais, étant donné qu'« ils n'avaient de toute façon pas commis d'infraction », ils ont été relâchés. Or, personne n'a manifestement jamais porté plainte contre vous, vous n'avez pas démontré avoir la moindre procédure judiciaire ouverte à votre encontre et pour ce qui est de vos amis – dont deux avec lesquels vous êtes encore en contact aujourd'hui (NEP 2, p. 16) –, ne sachant nullement si leur garde à vue a eu des suites judiciaires (NEP 1, pp. 15-16), il est permis de considérer que ce n'est pas le cas. Relevons enfin que vous avez encore attendu de nombreuses années avant de fuir la Turquie, ce qui est difficilement compatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution.

Enfin, si vous déclarez que [Ab. D.] a partagé une photo de votre nièce en vêtements kurdes sur les réseaux sociaux et qu'en 2017, suite à ce partage, il a passé 6 mois en détention, vous n'avez quant à vous jamais rencontré de problèmes en lien avec les réseaux sociaux et vous ne partagez plus rien sur Facebook (NEP 1, pp. 5-6). Par ailleurs, suite à son emprisonnement, vous avez encore passé 6 ans en Turquie, ce qui témoigne de nouveau d'un comportement particulièrement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution en cas de retour en Turquie.

Quant à votre crainte d'être emprisonné et torturé à cause de votre **activisme mené en faveur de la cause kurde en Belgique** et plus particulièrement pour le YSP, à savoir votre participation aux élections générales de 2023, à des meetings, à la distribution de brochures et aux communiqués de presse, ainsi que la fréquentation de l'association kurde à Anvers, la participation au Newroz et la fréquentation des locaux de la chaîne de télévision Sterk TV (NEP 1, p. 17 ; NEP 2, p. 11 ; cf. farde « Documents », pièces n°6 et J), force est de constater que ces activités sont, de par leur ampleur et la visibilité qu'elles induisent, particulièrement limitées, de sorte qu'il ne peut en être déduit que, d'une part, elles seraient connues des autorités turques ni même, le cas échéant, que ces dernières les considéreraient dérangeantes à leur égard, au point de vous considérer comme un opposant et de vous prendre pour cible.

Si vous déclarez craindre que les autorités turques soient au courant de vos publications sur Instagram en lien avec vos activités politiques en Belgique, invité à donner les éléments concrets qui vous font dire que les autorités turques seraient au courant de vos publications passées – à savoir jusqu'à la suppression de vos publications en 2017 après l'arrestation de votre cousin [Ab. D.] – ou présentes, vous déclarez : « Je ne sais pas, il n'y a pas de certitudes et j'ai toujours cette peur en moi » (NEP 2, p. 13). Ainsi, force est de constater que cette crainte est purement hypothétique, d'autant que votre compte Instagram est privé et que lors de votre premier entretien, vous aviez simplement déclaré que sur Instagram « je partage des photos, je publie des photos de famille (NEP 1, p. 6), sans jamais mentionner de partages politiques, lesquels ne peuvent dès lors être tenus pour établis.

Quant à votre crainte de rencontrer des problèmes avec les autorités turques à cause de votre activisme pour le YSP en Belgique, alors que vous avez plusieurs fois supposé que les autorités turques étaient au courant de vos activités, notamment à l'aide de leur service de renseignement, invité à donner les éléments concrets qui vous font penser cela, vous déclarez n'avoir aucune preuve concrète et répétez qu'ils sont au courant de ce que vous faites et qu'ils pourraient agir contre vous (NEP 1, pp. 18-19 ; NEP 2, p. 13), ce qui repose sur vos seules supputations, particulièrement laconiques qui plus est.

Partant, le Commissariat général conclut que votre militantisme pro-kurde en Belgique ne présente ni une consistance, ni une intensité telles qu'elles seraient susceptibles de vous procurer une visibilité quelconque. Ce d'autant que vous n'établissez pas davantage que tout sympathisant des partis kurdes en général aurait des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir des atteintes graves en Turquie pour ce motif.

Quant à l'article de presse que vous déposez concernant un attentat contre des militants kurdes à Paris en 2013 par un supposé agent des services secrets turcs pour illustrer que les autorités turques sont au courant de votre participation aux activités politiques en Belgique (NEP 2, p. 13), cet événement n'a aucun lien avec votre situation personnelle, et les personnes assassinées avaient d'ailleurs un profil politique et un activisme fort différent du vôtre. Quant à l'article de presse concernant des tensions et rixes lors de la visite à Anvers Expo du Bourgmestre d'Emirdag, lequel portait au col un pins du drapeau turc et qui aurait été agressé par des membres du HDP ; événement auquel vous étiez présent le 30 avril 2023 (cf. farde « Documents », pièce n°M), votre nom ou votre photo ne sont pas mentionnés dans ce document et, quand bien même cet événement aurait eu lieu, pour les raisons déjà évoquées supra, vous ne démontrez nullement en quoi il serait constitutif d'une crainte fondée de persécution en cas de retour dans votre chef.

Troisièmement, vous craignez d'être pris pour cible par vos autorités à cause de l'activisme de membres de votre famille aujourd'hui reconnus réfugiés en Belgique mais considérés comme terroristes en Turquie (NEP 1, pp. 7, 12, 18 ; NEP 2, p. 10).

Tout d'abord, le Commissariat général relève qu'à la question – qui vous a été posée à plusieurs reprises – de savoir si votre demande de protection internationale était liée à la situation de membres de votre famille, vous avez répondu par la négative tout au long de votre premier entretien au Commissariat général et vous avez répété que votre crainte principale était d'être forcé à devenir gardien de village (NEP 1, pp. 7, 12, 16-18). Or, cette crainte a été remise en cause supra.

Ensuite, le Commissariat général ne remet pas en cause le lien de parenté vous unissant aux membres de votre famille reconnus réfugiés en Belgique, à savoir vos cousins et cousines [G. D.] [...], [L. D.] [...], [Ab. D.] [...], [A. D.] [...] – époux de votre sœur [F. C.] qui l'a rejoint en Belgique par le biais du mariage –, [H. U.] [...],

[A. U.] [...], [A. (K.) U.] [...] ni le fait que vous avez travaillé auprès de votre beau-frère [A. D.] en 2017 (cf. farde « Documents », pièces n°10, B, E, F, G, H, K et L).

Toutefois, rien ne permet de croire que ce fait à lui seul induise une crainte en votre chef en cas de retour. À titre préliminaire, le Commissariat général se doit de rappeler que si le sort subi par des parents ou des amis ou par d'autres membres du même groupe racial ou social d'un demandeur de protection internationale peut attester que sa crainte d'être lui-même tôt ou tard victime de persécutions est fondée (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés), il n'en demeure pas moins de ces mêmes recommandations que **la situation de chaque personne doit être appréciée en elle-même.**

Or, les informations objectives à disposition du Commissariat général (cf. farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, Halkların Demokratik Partisi (HDP), Demokratik Bölgeler Partisi (DBP) : situation actuelle, 29 novembre 2022) tendent à indiquer que **si le contexte familial peut être un facteur aggravant aux yeux des autorités, il n'apparaît toutefois nullement qu'il amène à lui seul, et en l'absence d'un profil politique visible, tout membre d'une même famille à être systématiquement ciblé par les autorités.**

Dès lors, étant donné que vous n'avez pas été en mesure de démontrer que vous présentiez un tel profil, rien ne permet de croire que la seule situation de ces personnes puisse induire dans votre chef une crainte en cas de retour en Turquie.

Le Commissariat général relève d'ailleurs que plusieurs membres de votre famille présentant un lien de parenté similaire avec ces personnes résident encore aujourd'hui en Turquie, sans manifestement connaître de problèmes avec les autorités turques pour cette raison. Dès lors, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément permettant de considérer que le simple fait d'appartenir à la famille de ces personnes amènerait les autorités turques à vous cibler plus particulièrement. D'ailleurs, interrogé sur la possibilité de vous installer ailleurs en Turquie comme l'a par exemple fait votre frère Hasan, lequel n'a jamais rencontré de problèmes avec les autorités, vous déclarez que ce n'est pas possible **à cause de la proposition de devenir gardien de village et de la crainte qui en découle (NEP 1, p. 20) ; crainte qui pour rappel ne peut être considérée comme fondée.** De même, invité à vous expliquer sur le fait que contrairement à vous, les membres de votre famille reconnus réfugiés en Belgique ont selon vos dires rencontré de lourds problèmes avec les autorités, ont subi des procédures judiciaires et reçu des condamnations et ont une implication politique beaucoup plus forte que la vôtre, et que dès lors pourquoi vous, au vu de votre profil plus faible, risqueriez également de rencontrer des problèmes avec les autorités en cas de retour, vous répétez que « ce qui pourrait m'arriver c'est que comme mon cousin, les autorités vont me forcer à devenir gardien de village et moi je n'ai pas envie. [Y. A.] Alposoy a fini par être tué, ça pourrait m'arriver aussi et je ne veux pas porter d'arme ». Vous ajoutez que « si ça ne m'arrive pas, je continuerais mes activités au sein de mon parti et ça va me valoir d'être placé en garde à vue et emprisonné comme les autres membres de ma famille » (NEP 2, p. 15).

Or, quant aux événements concrets que vous invoquez comme étant à la base de votre crainte en lien avec les membres de votre famille reconnus réfugiés, à savoir le fait qu'en 2019, après avoir appris le métier d'électricien auprès d'[A. D.] à Mersin, vous êtes retourné à Midyat et la même année, les autorités ont effectué **deux visites domiciliaires** chez vous étant donné qu'ils étaient à la recherche d'[A. D.] et de votre cousine [L.] (NEP 1, p. 18 ; NEP 2, p. 10), visites que le Commissariat général ne remet pas en cause, force est de constater que vous n'avez pas jugé utile de déménager et vous avez continué à vivre à Midyat tout en continuant à travailler en tant qu'électricien jusqu'à votre départ du pays (NEP 1, pp. 4-5). D'autre part, ces visites ponctuelles et sans conséquence judiciaire à votre égard auraient eu lieu chez tous les membres de votre famille, tant à Midyat qu'à Mersin (NEP 2, p. 10), ce qui confirme le fait que vous n'étiez pas personnellement visé lors de celles-ci ; et le fait que vous ayez attendu 2023 pour quitter la Turquie indique une absence de crainte dans votre chef à l'égard de ces visites domiciliaires survenues 4 ans plus tôt. Au surplus, alors que vous déclarez que les autorités sont au courant que vous avez vécu 3 ans chez [A. D.], vous établissez uniquement avoir travaillé auprès de lui de manière ponctuelle en 2017 (cf. farde « Documents », pièce n°H) et, questionné sur comment les autorités ont appris vos liens avec [A. D.], vous expliquez de manière laconique que « le foyer de mon beau-frère était un foyer de terroristes et ils savaient que j'étais là, ils nous voyaient aller et partir au parti ensemble, et en marchant, on regardait derrière nous et on savait qu'il y avait un policier pas loin » (NEP 1, p. 10). Or, une fois de plus, le fait que vous n'ayez rencontré aucun problème entre ces visites en 2019 et votre départ du pays suite à votre arrestation de décembre 2022 – laquelle est remise en cause infra – est un énième indice venant confirmer le fait que votre crainte en cas de retour n'est pas fondée.

Enfin, pour illustrer l'impact de votre situation familiale sur votre situation personnelle, vous expliquez que **fin décembre 2022, vous avez été arrêté, mis en garde à vue et il vous a été demandé où se trouve votre**

beau-frère « le terroriste [A. D.] » car il a été accusé de recruter des jeunes pour les envoyer combattre dans la montagne (NEP 1, p. 12). Or, cette arrestation ne peut être tenue pour crédible et ce pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, vous ne fournissez pas la moindre preuve d'une telle garde à vue, alors que d'après les informations objectives disponibles (cf. *faarde* « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, Quelques informations sur les gardes à vue, 21 septembre 2020), à chaque garde à vue, **aussi courte soit-elle**, un procès-verbal est dressé attestant cette garde à vue, et un dossier d'enquête est constitué. Ce document – le procès-verbal de garde à vue (« gözaltı alma tutanagi ») – n'est pas remis à l'intéressé après sa libération et, tant qu'une action publique n'est pas introduite, il n'est pas disponible sous forme électronique sur e-Devlet. Cependant, un avocat dûment mandaté peut s'en procurer une copie. Si l'enquête est classée confidentielle, l'avocat ne pourra obtenir une copie de ce procès-verbal que lorsque l'action publique est introduite (accusation) ou lorsque, le cas échéant, le dossier est classé sans suite.

A la suite de votre second entretien personnel, vous avez déclaré avoir parlé de votre situation juridique à un avocat qui s'occupe des dossiers de personnes jugées pour des raisons politiques et qu'il vous a dit qu'il ne peut pas obtenir d'informations sur vous car vous ne lui avez pas donné de procuration. Il vous aurait également dit que vous devez aller au consulat turc et donner une procuration mais que c'est dangereux (cf. dossier administratif, courriel de votre avocat du 15 février 2024).

À ce titre, le Commissariat général estime qu'il peut raisonnablement attendre de tout demandeur de protection internationale de nationalité turque qu'il soit en mesure de démontrer la réalité des procédures judiciaires dont il allègue faire l'objet.

Ainsi, il convient de rappeler qu'en Turquie l'accès aux informations publiques est réglementé par la loi n° 4982 de la Constitution, mise en œuvre en 2004, réglant le droit à l'information, et par la circulaire ministérielle n° 25356 sur « L'exercice du droit de pétition et l'accès à l'information » identifiant le fondement de cette politique, dans le principe appelé « approche citoyenne dans les services publics ».

Concrètement, cela signifie que tout citoyen turc se voit garantir l'accès à l'ensemble des informations publiques le concernant, en ce compris celles relatives aux procédures judiciaires dont il fait éventuellement l'objet.

Dans la pratique, cet accès à l'information se traduit par la mise en place depuis plusieurs années d'un portail d'accès à des services gouvernementaux en ligne, nommé « e-Devlet », sur lequel peuvent être obtenus tout un ensemble de documents administratifs et permettant entre autre à **tout citoyen turc de vérifier par voie informatique si une action judiciaire a été introduite à son nom ou ouverte contre lui**.

Depuis 2018, les citoyens turcs peuvent en effet également accéder à UYAP (Réseau Judiciaire électronique) – système informatique destiné à l'origine aux avocats et aux acteurs du monde judiciaire – via leur page e-Devlet, et y voir le contenu de leur dossier ainsi qu'ouvrir et imprimer des documents relatifs à leur procédure judiciaire.

Cet accès à la plateforme se fait au moyen d'un code secret personnel qui lui aura été attribué par les autorités, délivré dans un bureau de la poste en Turquie sur présentation de la carte d'identité turque. Ce code peut également être obtenu par procuration.

Si un citoyen turc a obtenu le code secret précédemment à son arrivée en Belgique, il pourra donc accéder même en Belgique via l'Internet à son e-Devlet.

Si vous soutenez ne plus y avoir accès en raison de la perte de votre code (NEP 1, p. 9), force est toutefois de constater que plusieurs méthodes de connexion différentes sont offertes pour obtenir un nouveau code, et ce, sans forcément l'obtenir de vos autorités.

Ainsi, il ressort des informations objectives jointes à votre dossier (cf. *faarde* « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, e-Devlet, UYAP, 19 mars 2024) qu'il existe d'autres moyens disponibles aux personnes vivant à l'étranger pour obtenir ce code e-Devlet sans devoir nécessairement se présenter aux autorités de leur pays : si le citoyen a un compte bancaire en Turquie (NEP 1, p. 5) et qu'il a un code pour accéder au système de service bancaire sur Internet, il pourra utiliser celui-ci afin de se connecter au service e-Devlet et d'y obtenir un code personnel.

Si vous soutenez n'avoir aucun moyen d'accéder à votre e-Devlet en raison de la perte de votre code et de l'impossibilité d'en demander un ; vos propos n'ont toutefois pas convaincu le Commissariat général dès lors

que vous n'avez amené aucun élément de preuve pour appuyer le bien-fondé et n'avez jamais démontré que vous avez épuisé toutes les démarches en vue d'accéder aux informations qui vous concernent.

Concernant vos déclarations selon lesquelles de telles **informations judiciaires vous seraient inaccessibles ou rendues confidentielles** (NEP 2, pp. 13-14), vous n'avez toutefois nullement démontré que vous entriez dans le cas d'espèce ou que la procédure judiciaire ouverte contre vous aurait été frappée du sceau de la confidentialité.

Ainsi, s'il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que dans le contexte ayant suivi le Coup d'État manqué, la décision n° 2016/1 émise le 4 août 2016 relative aux « demandes d'informations sur les mesures et les transactions dans le contexte des lois d'urgence sur la décentralisation de l'État » a interdit le droit à obtenir des informations à une certaine catégorie de personnes, il n'apparaît toutefois pas que vous rentriez dans cette catégorie de personnes dès lors que vous n'avez jamais travaillé dans un service public et été licencié par décret-loi à la suite du Coup d'État manqué.

De même, si en vertu des articles n° 20 à 28 de la loi n° 4982 le droit à l'information peut être restreint, il ressort toutefois que cela n'est le cas que pour des cas très spécifiques touchant aux intérêts vitaux de l'état turc.

Vous n'avez toutefois nullement démontré que les informations que vous dites avoir tenté d'obtenir entraient dans ce cas d'espèce ou que la procédure judiciaire qui aurait été ouverte contre vous aurait été frappée du sceau de la confidentialité pour des raisons similaires.

En outre, le Commissariat général souligne que cette confidentialité n'est effective qu'au stade de l'enquête. Dès qu'une procédure judiciaire est ouverte, le droit à tout citoyen turc à accéder aux informations est à nouveau garanti par le même article de la Constitution turque.

Enfin, quand bien même un tel cas de figure se présenterait et que vous vous trouveriez dans l'impossibilité d'avoir personnellement accès aux informations judiciaires vous concernant par le biais des canaux susmentionnés, il n'en demeure pas moins que vous disposez encore d'autres possibilités pour démontrer la réalité d'une telle procédure judiciaire ou pour vous procurer des éléments de preuve indiquant qu'une telle procédure judiciaire serait ouverte contre vous.

Il ressort en effet des informations objectives précitées que l'ensemble des avocats reconnus en Turquie disposent eux-mêmes d'un accès direct à UYAP (Réseau judiciaire électronique). Au moyen d'une procuration notariale, ils peuvent ainsi, sans se présenter au tribunal, consulter le dossier de leur client par ce système et imprimer des copies, **comme cela vous a été expliqué à plusieurs reprises** lors de vos deux entretiens personnels (NEP 1, p. 22 ; NEP 2, pp. 14, 16).

À ce titre, il est utile de rappeler que la Turquie fait partie de la Convention « Apostille de la Haye » et qu'à ce titre **cette procuration peut être réalisée chez n'importe quel notaire en Belgique**, sans devoir passer par les autorités turques pour valider celle-ci. Une fois cette procuration obtenue, elle peut en effet être envoyée à un avocat en Turquie.

Le Commissariat général souligne par ailleurs que dans l'éventualité de l'existence d'une quelconque procédure judiciaire ouverte contre vous en Turquie au niveau pénal, un avocat commis d'office sera désigné pour vous représenter, ce qui démontre que vous seriez au minimum en mesure d'étayer la réalité d'une telle procédure à l'aide de documents probants, et ce quand bien même vous n'auriez pas accès à l'ensemble des informations relatives à celle-ci.

En conclusion, à la lumière de ces développements, le Commissariat général estime qu'il est raisonnable de considérer que vous êtes aujourd'hui en mesure de démontrer à l'aide de documents probants la réalité de votre procédure judiciaire, dans l'hypothèse de l'existence de celle-ci, compte tenu des moyens mis à disposition par les autorités turques pour avoir accès à de telles informations à distance et des possibilités de vous faire assister d'un avocat pour obtenir les documents relatifs à votre situation judiciaire.

Or, il convient de constater que vous n'avez aujourd'hui déposé aucun document pour établir l'existence de quelconques problèmes judiciaires vous concernant. Partant, le Commissariat général ne peut considérer ceux-ci comme établis.

Au surplus, relevons deux derniers éléments venant confirmer l'absence de crédit accordé à cette arrestation. Ainsi, vous déclarez que votre oncle maternel [M. S. A.] – lequel serait aujourd'hui gardien de village retraité – ainsi que [N. A.] – chef gardien de village – sont venus vous voir alors que vous étiez en

cellule et qu'ils vous ont dit de rentrer. Or, si vous déposez la carte d'identité turque ainsi que la carte de gardien de village de [M. S. A.] (cf. farde « Documents », pièces n° D et I) – mais aucun document au sujet de [N. A.] – force est de constater que le lien de parenté vous unissant à ces personnes n'est nullement établi, dans la mesure où leurs noms n'apparaissent pas sur les compositions familiales que vous avez fournies, et le fait de dire que c'est le même nom de famille que le vôtre et qu'ils viennent du même village (NEP 2, p. 16) n'est nullement suffisant. Partant, en plus de n'avoir aucun document établissant cette garde à vue alors que vous auriez manifestement pu en obtenir à l'aide d'un avocat dûment mandaté, la manière dont vous prétendez avoir été libéré de cette arrestation par des membres de votre famille peut être remise en cause car vous n'établissez pas le lien de parenté avec ces gardiens de village qui vous auraient permis de sortir de garde à vue. Ensuite, il n'est pas crédible que lors de votre arrestation fin décembre 2022, des enregistrements vocaux sur lesquels l'on vous entend et des photos sur lesquelles l'on vous voit participer à des événements du parti vous auraient été montrés dans la mesure où cela faisait trois à quatre ans que vous n'aviez manifestement plus participé à des activités pour le HDP (NEP 1, pp. 10-11).

Quant au fait qu'à deux reprises, **en février 2023 ainsi que deux-trois mois après cela, des policiers se seraient rendus au domicile familial à Midyat et auraient demandé après vous** (NEP 1, pp. 7, 18), dans la mesure où vous n'avez nullement établi le moindre intérêt que vous pouvez avoir aux yeux de vos autorités – votre visibilité politique étant insuffisante, votre refus d'être gardien de village non fondé et votre situation familiale, bien qu'établie pour ce qui est des membres reconnus réfugiés en Belgique, n'a pas eu de conséquences pouvant atteindre les critères de gravité et de systématicité pour être considérées comme une persécution – et dans la mesure où vous n'avez déposé aucun élément probant pour attester que vos autorités seraient à votre recherche, ces visites ne peuvent être considérées comme établies.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié au sens de l'article 48/3 sur la Loi des étrangers ne peut vous être accordé.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Turquie, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Votre carte d'identité originale (cf. farde « Documents », pièce n°11), que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale et qui n'a pas fait l'objet d'une motivation supra, n'est pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent. De fait, elle atteste votre identité et votre nationalité ; éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque un **moyen unique** pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de la définition de la qualité de réfugié comme prévu par la Convention internationale sur le statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») et des articles 48/3 et 48/5 de la loi de 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et des principes de bonne administration.

3.2. Le requérant reproche à partie défenderesse une méconnaissance flagrante du système des gardiens de village. Sur base d'un rapport de l'OFFRA, il explique que « GKK » sont les initiales de « gardiens provisoires » en turc, qui sont des forces paramilitaires. Il constate que l'exécution de Y. A. n'est pas remise en cause.

Quant au lien de parenté, il dit qu'il a essayé d'apporter plus de documents, mais que c'est difficile, car sa propre famille le persécute. Il estime toutefois qu'il y a lieu de conclure que la famille A. est bien la famille maternelle de sa mère sur base des documents déposés. Il ajoute qu'il a déposé une carte de gardien de village de son oncle et une preuve de la mort de son cousin comme « martyr des gardiens de village ». Il estime que l'homonymie et ses déclarations quant aux liens de famille sont suffisantes.

Quant au risque de recrutement forcé, il constate que le COI Focus indique une expansion du système de gardiens de village, mais ne contient pas de chiffres récents. Il se réfère à un arrêt du Conseil. Il ajoute que les pressions viennent aussi de la partie de sa propre famille qui a adhéré à ce système. Il fait état d'activités criminelles de gardiens de village.

Quant aux liens avec le HDP, il estime que la partie défenderesse fait une lecture très partielle du COI Focus du 29 novembre 2022. Il dit qu'il est visé en raison de son appartenance familiale et de sa région d'origine. Il note qu'il a fait l'objet d'arrestations, de perquisitions et d'interrogatoires, alors même qu'il est un simple sympathisant de la cause.

Quant au risque de mauvais traitements, le simple fait d'être recherché par la police pour être interrogé suffit selon lui à donner un fondement raisonnable à ses craintes de subir des persécutions. Sur base d'un rapport de HRW, il constate que l'usage de la torture est fréquent et constitue une persécution. Il précise que les mauvais traitements se font parfois dans un cadre extralégal. Vu son insoumission, il estime que le risque d'arrestation est important.

Quant à ses craintes avec sa famille, il se réfère à l'arrêt du Conseil n° 49.244 du 8 octobre 2010. Il critique qu'il n'ait pas été tenu compte dans l'examen de sa demande d'asile de son appartenance à une famille spécialement visée par les autorités turques.

3.3. Dans le dispositif de son recours, le requérant prie le Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; et, à titre subsidiaire, de « renvoyer le dossier au Commissariat Général pour qu'il joigne le COI Focus récent relatif au système de gardiens de village et au risque de recrutement forcé ». Il ne sollicite pas l'octroi du statut de protection subsidiaire.

4. Les nouveaux éléments

4.1. Par le biais d'une note complémentaire du 18 décembre 2024, la partie requérante a communiqué le COI Focus « *Turquie, e-Devlet, UYAP* » du 13 novembre 2024 (dossier de la procédure, pièce 9).

4.2. Le Conseil observe que la communication de ce document répond au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de le prendre en considération.

5. Le cadre juridique de l'examen du recours

5.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]* ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex-nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

5.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6. L'examen du recours

A. Examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2. À l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité turque, craint d'être forcé à devenir gardien de village et, en cas de refus, que l'État l'envoie en mission et le tue. Par ailleurs, il craint d'être emprisonné et torturé à cause de son activisme pour le HDP en Turquie et pour le YSP en Belgique. Enfin, il craint d'être pris pour cible par ses autorités à cause de l'activisme de membres de sa famille considérés comme terroristes en Turquie et aujourd'hui reconnus réfugiés.

6.3. Quant au fond, le Conseil se rallie, sous réserve et en tenant compte de ce qui suit, aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, empêchent de tenir pour établis les craintes invoquées par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

Le Conseil se rallie également à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.4. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucune critique convaincante à l'encontre des motifs de la décision litigieuse :

- S'agissant de la crainte du requérant d'être forcé à devenir gardien de village ou de subir des représailles en cas de refus, le Conseil se rallie, sur base des informations générales figurant au dossier administratif (pièce 20, document n° 1) et au dossier de la procédure (requête, p. 5 et 7), à la conclusion de la partie défenderesse, selon laquelle le système des gardiens de village, tel qu'il est actuellement appliqué par les autorités turques, concerne avant tout des personnes loyales, qui par ailleurs répondent à une série de conditions légales, et qu'il n'existe plus de recrutements forcés¹. En outre, il est possible d'échapper aux pressions de la part des autorités locales en s'installant ailleurs dans le pays, sans que cela n'entraîne pas de sanctions ou de retombées judiciaires.

La circonstance que le système des gardiens de village est en expansion (requête, p. 7) ne signifie pas pour autant que les recrutements soient forcés.

Quant aux pressions de la partie de la famille du requérant qui a adhéré à ce système, le requérant a déclaré que ses oncles lui auraient dit après sa garde à vue alléguée : « *écoute, le mieux est que tu deviennes directement gardien de village, sinon on ne pourra pas te sauver* » (dossier administratif, pièce 12, p. 12) et qu'« *ils faisaient pression sur mes frères aussi à l'époque pour qu'ils deviennent gardiens de village. On a à chaque fois refusé* » (*ibid.*, p. 13). Même à considérer ces pressions et la circonstance qu'elles proviennent de membres de la famille du requérant comme établi, il convient de constater que le requérant a pu s'opposer à ces pressions, sans rencontrer de problèmes. Ces pressions alléguées ne peuvent donc pas, de par leur intensité, être assimilées à une tentative de « *recrutement forcé* ». Ces pressions ne présentent en outre pas une gravité ou une systématisme telle qu'elles pourraient être considérées comme une persécution. Le requérant ne rend donc nullement vraisemblable qu'il se trouve personnellement dans une situation comme celle qu'il l'extrapole des informations générales citées aux pages 7 à 8 de sa requête, à savoir que « *les familles qui ont adhéré au système forcent les membres de leur propre famille à y adhérer également, pour prouver leur loyauté à l'État d'une part et pour continuer les différentes activités criminelles auxquelles elles s'adonnent d'autre part* ».

Quant à la situation de Y. A., si les compositions de famille déposées par le requérant permettent d'établir que la famille A. est bien la famille maternelle de la mère du requérant, le nom de Y. A. ne figure sur aucun de ces documents (dossier administratif, pièce 19). Vu que le requérant est en contact avec un grand nombre de membres de sa famille, le Conseil estime qu'on peut raisonnablement attendre de lui qu'il fournisse une preuve documentaire du lien de parenté l'unissant à Y. A. Étant donné que le requérant ne rend pas vraisemblable que la famille A. et, encore moins, que l'ensemble de cette famille

¹ Quant à l'arrêt n° 216 213 du Conseil auquel se réfère le requérant, le Conseil estime nécessaire de rappeler que, s'il attache une importance particulière à la cohérence et l'unité de sa jurisprudence, il n'est cependant pas tenu par une forme de règle du précédent, telle qu'elle existe dans les systèmes juridiques de Common Law. De plus, cet arrêt concerne un COI Focus plus ancien (12 mai 2017) que celui qui a été déposé dans la présente affaire (17 mai 2019).

le persécute, les allégations du lien de famille (déclarations du requérant) et l'homonymie ne peuvent suffire à établir le lien de famille entre le requérant et Y. A.

Il en va de même, *mutatis mutandis*, en ce qui concerne le lien de parenté l'unissant à M. S. A. : celui-ci ne peut être considéré comme établi puisque le nom de M. S. A. ne figure sur aucune des compositions familiales déposées (dossier administratif, pièce 19)². Vu le contexte rappelé ci-dessus, l'exigence d'apporter une preuve documentaire ne peut pas être considérée comme déraisonnable, d'autant plus que le requérant a pu se procurer une copie de la carte de gardien de village et la carte d'identité de cette personne.

En revanche, le Conseil ne se rallie pas au motif relatif à l'inscription « Sehit GKK ». En effet, GKK est non seulement l'abréviation de « Güvenlik Kuvvetleri Komutanlığı », à savoir le Commandement des forces de sécurité, mais également de « Geçiçi Köy Korucuları », à savoir les gardiens (de village) provisoires (rapport OFPRA référencé à la page 5 de la requête). De plus, il ressort des informations objectives citées par le requérant que le système de gardiens de village a été intégré à la structure de sécurité officielle. À défaut de traduction des résultats des recherches effectuées par la partie défenderesse et d'explication quant aux logos, les informations jointes par la partie défenderesse au dossier administratif (pièce 20, dernier document) ne permettent pas d'établir à suffisance que Y. A. aurait eu d'autres fonctions que celles mises en avant par le requérant.

S'il est bien établi qu'un gardien de village dénommé Y. A. a été tué dans l'exercice de ses fonctions de gardien de village, ce fait ne peut pas être relié au requérant.

Le requérant ne rend donc pas vraisemblable qu'il serait contraint de devenir gardien de village et, par conséquent, qu'il risque de représailles en cas de refus.

Pour le plus, à considérer qu' Y. A. soit le cousin du requérant – ce qui n'est nullement établi, force est de constater qu'il est peu vraisemblable, au vu de la condition, pour devenir gardien de village, de ne pas avoir été impliqué dans des activités séparatistes ou subversives et d'avoir une bonne réputation, que cette même personne ait participé aux actions du mouvement des Mères du samedi ou publié sur internet des contenus relatifs à la disparition de ses oncles. Le profil allégué de celui-ci n'est donc pas crédible.

Quant aux faits plus anciens (accusations contre sa famille dans les années '90 et disparition de deux oncles), le requérant ne démontre pas qu'il s'agit bien de ses oncles et, en tout état de cause, il n'a jamais rencontré le moindre problème en lien avec leur disparition (dossier administratif, pièce 12, p. 8 et 14). Quant aux accusations contre sa famille dans les années '90, le contexte général a changé depuis (dossier administratif, pièce 20) et le requérant n'a, après le déménagement de sa famille, plus rencontré de problèmes avec ces faits particulièrement anciens.

La crainte principale du requérant n'est donc pas fondée.

- S'agissant du profil politique du requérant, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu légitimement conclure que le requérant n'établit pas que son activisme pour le HDP en Turquie et en faveur de la cause kurde en Belgique lui confère une visibilité telle qu'il pourrait être particulièrement ciblé par ses autorités à son retour.

En effet, il ressort des informations générales sur la situation des membres et sympathisants du HDP auxquelles se réfèrent les parties que les personnes visées par les autorités sont, outre ceux qui occupent une fonction officielle ou élective, essentiellement ceux dont les activités pour le parti ont une certaine visibilité et dont l'attachement au parti à une certaine notoriété (voy. dossier administratif, pièce 20, document n° 3 : COI Focus « TURQUIE. Halkların Demokratik Partisi (HDP), Demokratik Bölgeler Partisi (DBP) : situation actuelle » du 29/11/22). À ce jour, il n'existe donc pas de persécution de groupe qui viserait tout membre ou sympathisant du HDP.

Il appartient donc au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en raison de ses activités politiques prokurdes, *quod non* en l'espèce.

S'agissant de sa participation aux Newroz, de la propagande et de la distribution de brochures, de sa participation à des marches et meetings et de la fréquentation du bureau du HDP à Midyat, le requérant n'a eu, à aucun moment, un rôle prépondérant. Il n'a jamais pris la parole en public. Le requérant n'a en outre jamais été arrêté dans le cadre de ses activités pour le HDP ni été ciblé personnellement.

² Une personne dénommée "M. A." apparaît sur la composition de famille de la famille A. (dossier administratif, pièce 19, document f), mais il est né le 1^{er} aout 1981 et pas le 3 mars 1963, comme il est indiqué sur la carte d'identité et la carte de gardien de village de M.S.A. (dossier administratif, pièce 19, document d et i). Son prétendu oncle n'apparaît donc pas sur la composition familiale.

Vu que le requérant n'avait pas, lors des élections du 1^{er} novembre 2015, l'âge pour être observateur aux élections (dossier administratif, pièce 20, document n° 4 : COI Focus, « HDP : observateurs aux élections » du 14 juin 2021), il n'est pas crédible qu'il ait eu cette fonction lors de ces élections, quoi qu'il en déclare à ce sujet (dossier administratif, pièce 12, pp. 11, 14 et 19-20 et pièce 7, pp. 14-15).

Le requérant n'avance en outre aucun élément qui permettrait de renverser les motifs spécifiques relatifs au document de l'organisation provinciale du HDP à Mersin, du témoignage de l'institut kurde de Bruxelles, des problèmes allégués de ses quatre amis et d'A. D. et quant à son activisme mené en faveur de la cause kurde en Belgique. Le Conseil lui-même n'observe aucune raison de s'écarter de l'appréciation de la partie défenderesse à ces sujets.

S'agissant de l'appartenance familiale de la région d'origine du requérant (requête, pp. 8-9), la situation du requérant ne se différencie pas, à cet égard, de celle d'autres membres de sa famille qui vivent toujours en Turquie sans être persécutés. Ces facteurs ne peuvent donc pas, à eux seuls, expliquer qu'il aurait été visé par ses autorités ou qu'il pourrait l'être à l'avenir.

Si le requérant prétend qu'« *il a fait l'objet d'arrestations, de perquisitions et d'interrogatoires alors qu'il est un simple sympathisant de la cause* », il ressort à suffisance de l'acte attaqué pourquoi l'arrestation et la garde à vue alléguées ne sont pas crédibles. Quant aux visites domiciliaires qui ne sont pas remises en cause, il s'agit de faits ponctuels qui n'étaient pas liés à sa sympathie pour la cause kurde et qui n'ont entraîné aucun problème personnel pour le requérant, et ce, malgré le fait qu'il ait encore vécu en Turquie pendant plus de deux ans. Le requérant ne rend donc pas vraisemblable qu'il aurait, dans le contexte familial et local qu'il décrit, rencontré des problèmes avec ses autorités en raison de sympathie pour la cause kurde.

Aucune crainte actuelle et fondée ne peut donc être rattachée à la sympathie du requérant pour le HDP ou la cause kurde de manière générale.

- S'agissant du contexte familial du requérant, si le contexte familial d'un demandeur de protection turc peut certes être un facteur aggravant aux yeux des autorités, il n'amène pas à lui seul tout membre d'une famille « connue par les autorités » à être systématiquement ciblé par les autorités (comp. dossier administratif, pièce 20, document n° 1, COI Focus « *TURQUIE. Halklarin Demokratik Partisi (HDP), Demokratik Bölgeler Partisi (DBP) : situation actuelle* » précité)³.

Le requérant reste toutefois en défaut de démontrer qu'il présente personnellement un profil à risque (p. ex. un profil politique visible) et d'être dans le viseur des autorités, de manière telle à ce que le facteur *aggravant* pourrait intervenir.

En outre, comme il a déjà été souligné, plusieurs membres de sa famille vivent encore en Turquie, sans rencontrer de problèmes. Il ne suffit donc manifestement pas d'être membre de cette famille pour être dans le collimateur des autorités turques.

Les craintes du requérant en rapport avec sa famille ne sont donc pas fondées.

Au vu de ce qui précède, le requérant ne rend pas non plus vraisemblable qu'il serait recherché par la police pour être interrogé et donc, a fortiori, qu'il pourrait rencontrer de mauvais traitements dans ce cadre (requête, pp. 9-10). Son allégation selon laquelle il pourrait subir de mauvais traitements dans un cadre extrajudiciaire est purement hypothétique.

S'il indique dans sa requête que le risque d'arrestation dans son chef serait important vu son insoumission, il a confirmé à l'audience du 8 janvier 2025 qu'il a déjà effectué son service militaire. Il n'est donc pas en situation d'insoumission. Cet élément ne saurait donc pas aggraver le risque dans son chef.

6.5. Il ressort de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit et le bien-fondé des craintes de persécution qu'elle allègue.

³ Quant aux arrêts du Conseil n° 49.244 et 129 625 auquel se réfère le requérant, le Conseil estime nécessaire de rappeler que, s'il attache une importance particulière à la cohérence et l'unité de sa jurisprudence, il n'est cependant pas tenu par une forme de règle de précédent, telle qu'elle existe dans les systèmes juridiques de Common Law. De plus, ces arrêts datent respectivement de 2010 et 2014, alors que les informations générales quant aux risques pour les membres de famille de personnes ayant rencontré des problèmes avec les autorités qui figurent au dossier administratif sont nettement plus récentes.

Quant au rapport du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe de 2016, il est également plus ancien que le COI Focus précité, qui repose sur une multitude de sources plus récentes.

Le renvoi à ces arrêts et à ce rapport est donc insuffisant pour remettre en cause cette conclusion générale.

6.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.7. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B. Examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.8. À l'audience du 8 janvier 2025, le requérant confirme qu'il ne sollicite pas l'octroi du statut de protection subsidiaire, car sa demande n'entre pas dans le cadre de la protection subsidiaire.

6.9. La protection subsidiaire ne lui est donc pas accordée.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

Au vu de ce qui précède, le Conseil arrive à la conclusion que le dossier a suffisamment été instruit pour lui permettre de prendre une décision au fond quant à la demande de reconnaissance du statut de réfugié/de la protection subsidiaire.

Il n'aperçoit pas non plus d'irrégularité substantielle à laquelle il ne pourrait pas remédier.

Il n'y a donc pas lieu d'annuler la décision attaquée.

8. Les dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt janvier deux mille vingt-cinq par :

C. ROBINET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

C. ROBINET